

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL225

présenté par

M. Houlié, Mme Dupont, M. Travert, M. Belhaddad, M. Bothorel et M. Panifous

**ARTICLE 12**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 12 crée un délit « d'incivilité d'habitude » qui étend à l'ensemble des infractions de nature contraventionnelle à la police du transport le régime pénal existant en matière d'infractions aux obligations tarifaires. Il instaure également un délit à compter de la réitération à cinq reprises de l'une de ces infractions.

La dénomination même de cette infraction laisse perplexe quant à son bien-fondé.

Par ailleurs, le quantum de peine retenu (six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende) pour des infractions de nature totalement hétérogène (détérioration, mendicité, incivilités comme les crachats, l'urine ou le vapotage, transport d'une arme à feu, le transport sans titre...) contrevient au principe de proportionnalité des peines et des délits.

En tout état de cause, cette mesure d'affichage revêt un caractère populiste et, à supposer qu'elle résiste à l'examen de constitutionnalité qu'elle ne manquera pas de subir, elle n'a aucun intérêt opérationnel.

Dans ces circonstances, cet article doit être supprimé.